



## ACCORD SUR LES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE THOMSON-SEMI CONDUCTEURS

### ACCORD CONCLU ENTRE

**La Société THOMSON SEMICONDUCTEURS,**  
Siège Social : 101, Boulevard Murat – 75016 PARIS

Représentée par **Monsieur Christian BRIERE**

### **D'une part,**

Et les **Organisations Syndicales Représentatives**

La CFDT représentée par Monsieur Jean BARRET

La CFE-CGC représentée par Monsieur Yves JERONNE

La C.F.T.C. représentée par Madame Marie DUVAL

La CGT représentée par Monsieur Jean Pierre SALLEE

La C.G.T.-F.O. représentée par Monsieur Christian ROSKOSZ

### **D'autre part,**

## ARTICLE 1

Cet accord a été rendu nécessaire à la suite de la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, d'une nouvelle société au sein du groupe THOMSON :

### THOMSON SEMICONDUCTEURS

Il est le fruit du travail effectué au sein d'une commission regroupant la Direction de THOMSON SEMICONDUCTEURS et les représentants des organisations syndicales représentatives.

Les parties signataires ont souhaité par cet accord :

- ne pas remettre en cause les systèmes applicables aux salariés de THOMSON – CSF devenus salariés de la nouvelle Société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 ;
- harmoniser les systèmes de retraites existant dans les sociétés absorbées par THOMSON SEMICONDUCTEURS.

## ARTICLE 2

Le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 à tous les salariés de THOMSON SEMICONDUCTEURS qui comprend les établissements suivants :

- Les anciens établissements de THOMSON – CSF qui suivent:
  - MURAT (partiellement)
  - COURBEVOIE
  - DAG ORSAY
  - DHM MASSY
  - DSG MONTREUIL
  - DCH PUISEAUX
  - DSD AIX EN PROVENCE
  - RUNGIS
  - DCI ST EGREVE – DMS ST EGREVE
  - DCI NANCY
- L'établissement de VELIZY (ex EFCIS)
- L'établissement de TOURS (ex SSC)

Et à tous les salariés des nouveaux établissements THOMSON SEMICONDUCTEURS, issus des Sociétés :

- EFCIS
- EURITECHNIQUE
- SCA

### **ARTICLE 2 Bis**

A la date de la signature de cet accord, les Sociétés EFCIS, EUROTECHNIQUE et S C A sont filiales. Pour ces 3 Sociétés, l'application du présent accord doit faire l'objet d'un accord d'entreprise spécifique déposé conformément aux articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail.

Ces 3 accords seront joints en annexe au présent accord.

### **ARTICLE 3**

La nouvelle société comprend ou comprendra du personnel :

- appartenant à la société THOMSON – CSF avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ;
- venant de sociétés absorbées par THOMSON SEMICONDUCTEURS, soit au 1<sup>er</sup> juillet 1985, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
- nouvellement recruté.

Aussi n'a-t-il pas été possible de définir un régime unique de retraite complémentaire applicable à tous. En conséquence, le présent accord définit :

- Les régimes particuliers applicables aux anciens salariés de THOMSON – CSF, appartenant aux centres définis à l'article 2.1, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 (articles 4 et 4 bis) ;
- Le régime normal (article 5). Il se substituera au 1<sup>er</sup> janvier 1989 au régime intermédiaire ;
- Le régime intermédiaire (article 6) applicable jusqu'au 31 décembre 1988 aux salariés des sociétés absorbées par THOMSON SEMICONDUCTEURS ainsi qu'aux nouveaux embauchés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Les salariés mutés à titre individuel d'une autre société du groupe THOMSON dans THOMSON SEMICONDUCTEURS se verront appliquer le régime des nouveaux embauchés, à l'exception des salariés ex THOMSON – CSF, mutés à THOMSON COMPOSANTS au 1<sup>er</sup> juillet 1985, qui conserveront leur régime d'ex THOMSON – CSF.

#### **ARTICLE 4 - REGIMES DE RETRAITES APPLICABLES AU PERSONNEL EX THOMSON – CSF, muté à THOMSON SEMICONDUCTEURS le 1<sup>er</sup> JUILLET 1985**

Ce personnel conserve les mêmes régimes de retraite qu'il avait dans THOMSON – CSF.

CATEGORIES DE PERSONNEL	COTISATIONS	REGIMES
NIVEAUX I.1 à III.1	6,60% sur la totalité des salaires (assiette minimum : plafond de la Sécurité Sociale)  Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARCO
NIVEAUX III.2 à IV.1	8,60% sur la totalité des salaires (assiette minimum : plafond de la Sécurité Sociale)  Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARCCO
NIVEAUX IV.2 et V.1	6,60% sur T1  Employeur : 60%      Salarié : 40%  12% sur T2 + cotisation fixe (2,65% de T1) + garantie 4%  Employeur : 66,66%      Salarié : 33,33%	ARCCO  ARCCO (art. 36)
NIVEAUX V.2 et V.3 INGENIEURS ET CADRES	6,60% sur T1 Employeur : 60%      Salarié : 40%  2,00% sur T2 Employeur : 60%      Salarié : 40%  16% sur T2 + Garanties B Employeur : 62,5%      Salarié : 37,75%	ARCCO  ARCCO  AGIRC (art. 4 et 4 bis)

## ARTICLE 4 Bis - REGIMES PARTICULIERS DE RETRAITES DES PERSONNES EX CSF

CATEGORIES de PERSONNEL	DATE d'ENTREE	COTISATIONS	REGIMES
NIVEAUX I/1 à III/1	avant 1958	6,60% avec assiette minimum égale au plafond de la Sécurité Sociale Entièrement à la charge de l'Employeur	ARRCO
NIVEAUX III/2 à IV/1	avant 1958	8,60% avec assiette minimum égale au plafond de la Sécurité Sociale Employeur : 7,56%     Salarié : 1,04%	ARRCO
NIVEAUX IV/2 à V/1	avant 1958	Employeur : 6,60% sur T 1 2,00% sur T 2 Salarié : 0% Employeur : 10,20% sur T 2 + 2/3 cotis. fixe Salarié : 2,04% sur T 2 + 1/3 cotis. fixe	ARRCO  AGIRC
	entre 1958 et 1969	Employeur : 3,96% sur T 1 1,20% sur T 2 Salarié : 2,64% sur T 1 0,80% sur T 2 Employeur : 8,57% sur T 2 + 2/3 cotis. fixe Salarié : 3,67% sur T 2 + 1/3 cotis. fixe	ARRCO  AGIRC
NIVEAUX V/2 et V/3  INGENIEURS  et CADRES	avant 1958	Employeur : 6,60% sur T 1 4,00% sur T 2 Salarié : 0% Employeur : 14,32% sur T 2 Salarié : 2,64% sur T 2	ARRCO  AGIRC
	entre 1958 et 1969	Employeur : 3,96% sur T 1 2,40% sur T 2 Salarié : 2,64% sur T 1 1,60% sur T 2 Employeur 12,72% sur T 2     [ex CSF et Salarié : 4,24% sur T 2     [ex CETH	ARRCO  AGIRC

## ARTICLE 5 - REGIME DE RETRAITE THOMSON – SEMICONDUCTEURS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1989

CATEGORIES DE PERSONNEL	COTISATIONS	REGIMES
NIVEAUX I.1 à IV.1	8,60% sur la totalité des salaires Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARRCO
NIVEAUX IV.2 à V.1	6,60% sur T 1 Employeur : 60%      Salarié : 40% 12% sur T 2 + Cotisation fixe (2,65% de T 1) Employeur : 66,6%      Salarié : 33,3%	ARRCO  AGIRC (Article 36)
NIVEAUX V.2 à V.3 INGENIEURS ET CADRES	7,10% sur T 1 Employeur : 60%      Salarié : 40% 16% sur T2 + Garantie B Employeur : 62,5%      Salarié : 37,5%	ARRCO  AGIRC (Art. 4 et 4 bis)

**ARTICLE 6 - REGIME INTERMEDIAIRE**

**Régime de retraite applicable en 1987 et 1988 aux salariés des Sociétés absorbées par THOMSON SEMICONDUCTEURS (SSC, SCA, EFCIS, EUROTECHNIQUE) ainsi qu'aux nouveaux embauchés, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985.**

CATEGORIES DE PERSONNEL	COTISATIONS	REGIME
NIVEAUX I.1 à IV.1	7,60% sur la totalité des salaires Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARRCO
NIVEAUX IV.2 à V.1	6,10% sur T 1 Employeur : 60%      Salarié : 40%  12% sur T 2 + Cotisation fixe (2,65% de T 1) Employeur : 66,6%      Salarié : 33,3%	ARRCO  AGIRC (Article 36)
NIVEAUX V.2 à V.3 INGENIEURS ET CADRES	7,10% sur T 1 Employeur : 60%      Salarié : 40%  16% sur T2 + Garantie B Employeur : 62,5%      Salarié : 37,5%	ARRCO  AGIRC (Art.4 et 4 bis)

**ARTICLE 7**

L'augmentation progressive des taux de cotisations à l'ARRCO, de 4,60% ou 6,60% à 8,60%, prévue aux articles 5 et 6 pour le personnel des établissements de TOURS (ex SSC), de ROUSSET (EUROTECHNIQUE) et d'AIX LES BAINS (S C A), sera compensée pour le personnel des niveaux I/1 à III/1 par une augmentation du salaire de 0,4% à chaque augmentation de 1% du taux contractuel.

Ces augmentations s'ajouteront aux augmentations générales ou individuelles décidées pour le personnel de ces établissements.

## ARTICLE 8

La modification des régimes de retraites de l'établissement EFCIS de THOMSON SEMICONDUCTEURS changera la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés.

En conséquence, au moment où ces nouveaux régimes de retraites entreront en application, les compensations suivantes seront effectuées sur les salaires de base des intéressés :

- Niveaux I.1 à IV.1 : 0% en 1987 et 1988  
0.34% au 1/01/89
- Niveaux IV.2 à V.1 : - 0.74% sur T 1 – 29 francs
- Niveaux V.2, V.3  
Ingénieurs et cadres : - 0.74% sur T 1

## ARTICLE 9

Le présent accord est conclu dans le cadre des Articles L 131.1 et suivants du Code du Travail, pour une durée déterminée de 3 ans à partir de la date de la signature.

Il deviendra ensuite à durée indéterminée, et pourra être dénoncé, totalement ou partiellement par une des parties signataires, en respectant un préavis de 3 mois.

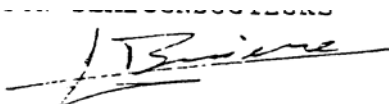
## ARTICLE 10

Le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de PARIS et du Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS, conformément aux dispositions des Articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail.



A Paris, le 28 avril 1986

**La société THOMSON SEMICONDUCTEURS**  
Représentée par **Christian BRIERE**

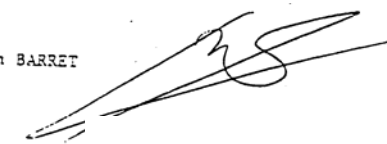


Pour les **Organisations Syndicales Représentatives**

**CFDT**

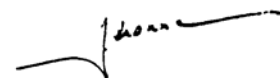
Monsieur Jean BARRET  
Délégué Syndical Central

M. BARRET



**CFE-CGC**

Monsieur Yves JERONNE  
Délégué Syndical Central



**C.F.T.C.**

Madame Marie DUVAL  
Délégué Syndical Central



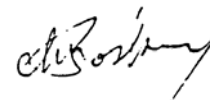
**CGT**

Monsieur Jean Pierre SALLEE  
Délégué Syndical Central



**C.G.T./F.O.**

Monsieur Christian ROSKOSZ  
Délégué Syndical Central



## ANNEXE

Liste des établissements THOMSON SEMI-CONDUCTEURS rentrant dans le champ d'application de l'Accord

- 101, boulevard Murat – 75016 PARIS
- 45, avenue de l'Europe – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
- 83, avenue Faidherbe – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
- 29, avenue CARNOT – 91300 MASSY
- 6, route de Briare – 45990 PUISEAUX
- Domaine de Corbeville – 91401 ORSAY
- BP 54 & BP 27 – 38120 ST EGREVE
- Antenne du Polygone - 17, avenue des Martyrs – BP 217 – 38019 GRENOBLE
- Rue Boucher de la Rupelle – BP 134 GRESY SUR AIX – 73100 AIX LES BAINS
- Avenue du Général de Gaulle – la ferme St Jacques – 54320 MAXEVILLE
- 15, rue Camille Pelletan – BP 45 – 13602 AIX EN PROVENCE
- ZI de Peynier Rousset – BP n°2 – 13980 ROUSSET
- Rue Marie & Pierre Curie – ZI St Symphorien – 37100 TOURS CEDEX



## **AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 28 AVRIL 1986 SUR LES REGIMES DE RETRAITES COMPLEMENTAIRES DE THOMSON-SEMICONDUCTEURS**

### **ACCORD CONCLU ENTRE**

**La Société THOMSON SEMICONDUCTEURS,**  
Siège Social : 101, Boulevard Murat – 75016 PARIS

Représentée par **Monsieur Christian BRIERE**

**D'une part,**

Et les **Organisations Syndicales Représentatives**

**D'autre part,**

A la suite du refus de l'AGIRC, de constituer les agents de THOMSON SEMICONDUCTEURS ex THOMSON – CSF en population fermée, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- La garantie 4% des Articles 36 de l'AGIRC, qui était applicable aux agents THOMSON SEMICONDUCTEURS ex THOMSON – CSF est supprimée.

En conséquence, l'Article 4 de l'Accord du 28 avril 1986 est remplacé par le nouvel Article 4 joint à cet avenant.

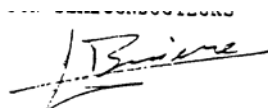
- Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

**ARTICLE 4 - REGIMES DE RETRAITES APPLICABLES AU PERSONNEL EX THOMSON – CSF MUTE A THOMSON SEMICONDUCTEURS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 1985**

CATEGORIES DE PERSONNEL	COTISATIONS	REGIMES
NIVEAUX I/1 à III/1	6,60% sur la totalité des salaires (assiette minimum : plafond de la Sécurité Sociale)  Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARRCO
NIVEAUX III/2 à IV/1	8,60% sur la totalité des salaires (assiette minimum : plafond de la Sécurité Sociale)  Employeur : 60%      Salarié : 40%	ARRCO
NIVEAUX IV/2 à V/1	6,60% sur T 1  Employeur : 60%      Salarié : 40%  12% sur T2 + cotisation fixe (2,65% sur T 1)  Employeur : 66,66%      Salarié : 33,33%	ARRCO   AGIRC (art. 36)
NIVEAUX V.2 à V.3 INGENIEURS ET CADRES	6,60% sur T 1  Employeur : 60%      Salarié : 40%  2,00% sur T2  Employeur : 60%      Salarié : 40%  16% sur T2 + Garantie B  Employeur : 62,5%      Salarié : 37,25%	ARRCO    AGIRC (Art. 4 et 4 bis)

A Paris, le 31 décembre 1986

**La société THOMSON SEMICONDUCTEURS**  
représentée par **Christian BRIERE**



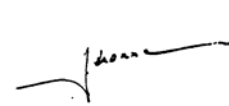
Pour les **Organisations Syndicales Représentatives**

**CFDT**

Monsieur Jean BARRET  
Délégué Syndical Central

**CFE-CGC**

Monsieur Yves JERONNE  
Délégué Syndical Central



**C.F.T.C.**

Madame Marie DUVAL  
Délégué Syndical Central

**CGT**

Monsieur Gérard BRIDIER  
Délégué Syndical Central

**C.G.T./F.O.**

Monsieur Christian ROSKOSZ  
Délégué Syndical Central

